

# Corps des architectes et urbanistes de l'État

→ Mise à jour – Fiche technique n°1 – TA AUEC 2020 (architecte et urbaniste de l'État en chef)

Mise à jour TA AUEC FIP (fiche individuelle de proposition)

*Un chantier de modernisation du [statut des corps des architectes et urbanistes de l'État](#) (décret n°2004-474) a été engagé depuis plusieurs mois et devrait aboutir dans le courant du premier semestre 2019.*

*Les évolutions demandées visent d'une part, à faire de l'échelon spécial d'AUEC un échelon classique accessible à l'ancienneté et non plus par la voie d'un tableau d'avancement, et, d'autre part, à assouplir les conditions d'accès au grade architecte urbaniste général (AUGE), afin d'élargir le vivier des promouvables.*

*Ainsi, dans l'attente de l'évolution statutaire, seule la promotion au grade d'AUEC pour 2020 sera dans un premier temps instruite par les services.*

*Le complément à la présente fiche technique ainsi que la fiche individuelle de proposition au grade d'AUGE actualisée seront diffusés ultérieurement (TA\_AUGE\_FIP 2020).*

## Fiche technique n°1 – TA AUEC

### ACCÈS PAR LA VOIE DE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ARCHITECTE ET URBANISTE DE L'ÉTAT EN CHEF **AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

<b>Les conditions statutaires</b>	<p>Sont proposables les architectes et urbanistes de l'État ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade depuis un an au moins au plus tard au 31.12.2020 et justifiant à cette date d'au moins 8 ans de service dans le corps, dont 4 ans dans un service de l'État, en position d'activité ou de détachement.</p> <p>À noter :</p> <p>1 – la durée de la scolarité est considérée comme une durée de services effectifs en qualité d'architecte et urbaniste de l'État.</p> <p>2 – Le <a href="#">décret n° 2010-888</a> du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7<sup>e</sup> de son article 3, à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2019, <i>lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• que ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien.</li><li>• que cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.</li></ul>
<b>Les principes de gestion</b>	<p><b>Critères :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La première exigence pour une inscription au tableau d'avancement est la qualité des services rendus.</li><li>• La deuxième est liée à la nature et à l'importance des postes tenus ; la promotion au grade d'AUEC a, jusqu'ici, été retenue pour les agents exerçant des responsabilités de deuxième niveau, comme chef de service, chef de bureau ou chef de groupe.</li><li>• La troisième est liée à la mobilité, la richesse et la variété des expériences professionnelles, les postes d'experts sont reconnus et valorisés au même titre que les postes d'encadrement. La promotion au grade d'AUEC n'est pas retenue pour des agents en fonction sur le même poste depuis plus de 10 ans. Il peut cependant être fait exception pour des agents en fin de carrière.</li><li>• Enfin, l'ancienneté est un critère qui intervient de manière subsidiaire ; une ancienneté moyenne de 12 ans est reconnue comme normale, mais le ministère valorise, en leur accordant un passage plus rapide au grade supérieur, les cadres particulièrement dynamiques, en particulier s'ils occupent déjà des fonctions de 3<sup>e</sup> niveau.</li></ul>
<b>Les textes de référence</b>	<p><a href="#">Décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut particulier des architectes urbanistes de l'État</a> (article 13).</p>
<b>Le nombre de postes et date d'effet</b>	<p>Le nombre de postes offerts à la promotion sera déterminé ultérieurement.</p> <p>Les agents retenus seront nommés à compter du 1er janvier 2020, en tenant compte des conditions statutaires.</p>

## Informations sur la promotion au titre de 2019

Nb de promouvables	33 agents
Nb de proposés	13 agents
Nb de postes offerts	7 postes
Nb d'agents retenus	7 agents

## PROCESSUS DE REMONTEE DES PROPOSITIONS ET COMPOSITION DES DOSSIERS

### 1- Les propositions des services adressées aux responsables d'harmonisation comprennent les documents suivants :

- ▶ Tableau des harmonisateurs – cf. chapitre 5 de la circulaire « principes de gestion – promotions 2020.
- ▶ Les directions ou services n'ayant aucune proposition à formuler adresseront un « état néant » selon la même procédure.

Documents	Format et nommage des documents
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>le tableau « récapitulatif des propositions » du service (TRS)</u> Il comporte l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</li> </ul>	« AU EC2020_TRS_SERVICE.pdf » exemple « AU EC2020_TRS_DREAL_NOUV_AQUIT.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>les fiches individuelles de proposition (FIP)</u> Établies à l'aide du formulaire joint, elles comprendront les fonctions exercées par le candidat, le report des appréciations générales des 5 derniers comptes rendus d'entretien professionnel (2014 à 2018), ainsi que les motifs qui justifient la proposition</li> </ul>	« AU EC2020_FIP_NOM_prénom.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Le dossier agent (DOS)</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le curriculum vitae</li> <li>• la fiche de poste</li> <li>• l'organigramme du service</li> </ul> </li> </ul>	« AU EC2020_NOM_Prénom.pdf »

### 2- Le dossier à constituer par les responsables d'harmonisation en vue de la transmission à la DRH/MGS/MGS1/MGS1-3 comprend les documents suivants :

- Les responsables d'harmonisation qui n'auront aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.

Documents	Format et nommage des documents
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seront transmis <u>les fiches individuelles de proposition (FIP) et dossier agents (DOS)</u> ci-dessus indiqués</li> </ul>	« AU EC2020_FIP_NOM_Prénom.pdf » « AU EC2020_NOM_Prénom.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>la lettre du responsable d'harmonisation (LRH)</u> qui motive le classement entre agents retenus, non retenus et la modification éventuelle de</li> </ul>	« AU EC2020_LRH_HARMO.pdf » exemple « AU EC2020_LRH_MIGT BORDEAUX.pdf »

l'ordre de classement par rapport l'année antérieure	
<ul style="list-style-type: none"> <li>le tableau « récapitulatif des propositions » de l'harmonisateur (TRH)</li> <li>Il comportera l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</li> </ul>	<p>« AUJEC2020_TRH_HARMO.pdf »  exemple « AUJEC2020_TRH_BORDEAUX.pdf »</p>

## CONTACTS ET ADRESSE D'ENVOI DES DOCUMENTS

DRH/G/MGS/MGS1	<p>Estelle FASQUELLE</p> <p>Cheffe du pôle encadrement supérieur – MGS1-3</p>	01 40 81 66 47
	<p>Isabelle HEBRAS – Instructeur – Pôle MGS1-3</p> <p><a href="mailto:dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr">dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr</a></p>	01 40 81 65 35
DRH/CE	Chargé de mission encadrement pour les AUE	01 40 81 10 19